

Quelques notions légales utiles à l'assuré dans les cas d'accidents d'automobile

Paul Carignan

Volume 6, numéro 3, 1938

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1102902ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1102902ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Carignan, P. (1938). Quelques notions légales utiles à l'assuré dans les cas d'accidents d'automobile. *Assurances*, 6(3), 151–153.
<https://doi.org/10.7202/1102902ar>

Quelques notions légales utiles à l'assuré dans les cas d'accidents d'automobile

par

PAUL CARIGNAN, *avocat*

Nous ne croyons pas faire d'assertion mal fondée en disant que le public en général ignore les fondements légaux du contrat d'assurance, principalement celui qui couvre le risque d'accident d'automobile. Il nous semble qu'il est du devoir de tout agent conscient de son rôle d'éclairer son client sur ce point. L'agent lui-même bénéficiera d'un service facile à rendre et sa clientèle n'en sera que plus solide et durable.

L'assuré est enclin à discuter plutôt le taux de la prime que les clauses du contrat. L'agent doit prévoir l'inexpérience et parfois même l'ignorance de son client et, se rappelant que mieux vaut prévenir que guérir, il doit conseiller celui-ci.

Nous avons en maintes occasions rencontré des détenteurs de polices garantissant uniquement la responsabilité civile à l'égard des tiers, qui ont été désagréablement surpris d'apprendre que leur contrat d'assurance ne couvrait pas leurs propres dommages.

Nous en avons rencontré d'autres, ceux-là plus nombreux, qui faisaient la distinction entre une police couvrant les dommages personnels de l'assuré et une autre couvrant uniquement les dommages causés à autrui; mais qui croyaient qu'en cas de collision entre les automobiles de deux assurés la compagnie d'assurance de l'un était dans l'obligation de payer les dommages de l'autre et vice versa. Rien n'est plus inexact.

152

L'agent devrait tout d'abord expliqué que le contrat d'assurance est essentiellement un contrat d'indemnité. A certaines conditions, l'assureur s'oblige à rembourser à l'assuré toute somme que ce dernier doit payer à un tiers dans les cas où sa responsabilité civile est engagée. Théoriquement, l'assureur ne devrait transiger qu'avec son assuré. Une indemnité payable aux tiers dépend de la responsabilité civile de l'assuré. Aucune indemnité n'est donc due s'il n'y a pas de responsabilité. Il est d'occurrence quotidienne qu'un accident survienne entre deux automobiles dont la cause de l'accident n'est attribuable qu'à un seul des deux conducteurs. Celui qui est entièrement responsable de l'accident doit supporter personnellement le coût de ses propres dommages et son assureur n'est tenu de payer que l'indemnité qui est due à l'autre.

Cette responsabilité civile n'est pas toujours facile à déterminer, il est bon de souligner à ce sujet certaines conditions contenues dans la plupart des contrats d'assurance. Nous signalerons brièvement les trois principales.

1 — L'assuré ne doit pas admettre sa responsabilité

S'il le fait, il encourt le risque de perdre les avantages de son contrat d'assurance. Même s'il est évident que l'accident est survenu par sa faute, il ne doit pas l'admettre et il ne doit pas dire: « La compagnie d'assurance paiera vos dommages ». L'assureur pourrait, sur la force d'une pareille admission, refuser l'indemnité et résilier le contrat d'assurance. L'assuré pourrait avoir la désagréable surprise de payer personnellement les

dommages et c'est en vain qu'il s'adresserait à son assureur pour obtenir le remboursement de ce paiement.

II — L'assuré est tenu de coopérer avec son assureur

Il ne doit pas sous prétexte qu'il est assuré se désintéresser des suites d'un accident. Il doit toujours agir comme s'il devait lui-même en subir personnellement les conséquences. Il va sans dire que, s'il résulte d'un accident qu'une personne est gravement blessée, le devoir de l'assuré est de lui prêter secours et assistance; son deuxième devoir est de noter le nom et les adresses des témoins, les mesures des traces et de prendre toute autre information susceptible d'aider à déterminer la responsabilité.

153

III — L'assuré doit donner avis à son assureur de tout accident dans le plus court délai possible

Nous conseillons de faire rapport immédiatement de tout accident si minime qu'il paraît être. Il arrive parfois — trop souvent même — qu'un automobiliste heurte un piéton. Celui-ci se relève immédiatement, déclare être indemne et continue son chemin. L'assuré juge l'accident sans importance et ne donne aucun avis. Six ou sept mois plus tard, l'assuré reçoit une assignation en dommages pour plusieurs milliers de dollars, la réclamation peut être exagérée et tout à fait mal fondée, mais l'assuré doit quand même se défendre et, parce qu'il n'a pas donné avis à son assureur, il doit le faire à ses frais.

C'est à tort que l'on présume ces conditions connues de l'assuré. Très peu parmi eux lisent leur contrat. Il est à l'avantage des assureurs comme des assurés que les conditions du contrat d'assurance soient très bien comprises. L'assuré peut s'épargner de graves inconvénients et, s'il tient compte que le taux de la prime dépend en bonne part des sommes payées par l'assureur, il accordera volontiers sa coopération et contribuera par le fait même à réduire ces sommes. Les réclamations légitimes n'en seront nullement affectées.